



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-261 du 03 JAN. 2018
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0251 relative au **projet de complexe hôtelier sur l'île du Platais à Medan dans le département des Yvelines**, reçue complète le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France daté du 04 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste :

- sur une emprise de 3,21 ha sur l'île du Platais, à réhabiliter l'ancienne base de loisir et à construire de nouveaux bâtiments, développant à terme une surface de plancher totale de 2957 m², en vue d'implanter un complexe hôtelier constitué de 50 chambres, d'un restaurant et d'un centre de balnéothérapie, d'une capacité d'accueil de 537 personnes ;
- sur une emprise de 0,84 ha rive gauche de la Seine, à aménager un parking de 46 places ;
- à créer un quai de 23 m, ainsi qu'à restaurer les quais existants sur 86 m ;

Considérant que le projet prévoit notamment un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale de plus de 0,5 ha et qu'il relève donc de la rubrique 47° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement indirect, par la modification de l'affectation des sols due à l'implantation du parc de stationnement, d'une zone boisée sur les berges de Seine ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une enveloppe d'alerte quant à la présence potentielle de zones humides de classe 3, ainsi que la présence potentielle de frayères ;

1/3

Considérant que le projet s'implante dans une zone d'aléa fort à très fort définie par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

Considérant qu'en l'état, le projet présente un risque de non-conformité avec les exigences réglementaires du PPRI, en ce qui concerne notamment la sécurité et la salubrité publique, compte-tenu des usages futurs des bâtiments ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit « Rives de Seine, Île de la Motte des Braies, Île d'Hernières et Île du Platais », ainsi qu'au sein du périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques inscrits ;

Considérant que pour toute démolition totale ou partielle d'un bâtiment construit avant le 1^{er} juillet 1997, il convient de réaliser un repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante, conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que, selon le dossier, les travaux doivent durer plusieurs années au sein d'un environnement sensible, notamment du point de vue de la gestion de l'eau, de la biodiversité et du paysage ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de complexe hôtelier sur l'île du Platais à Medan dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISSEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

